



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 décembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le mercredi 7 décembre, à dix huit heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Francis Tujague, Maire de Contes.

DEPARTEMENT
des ALPES-MARITIMES

Arrondissement de NICE

MAIRIE
DE
C O N T E S

Décision n° 2022 12 20

OBJET :

**Report de la délibération
n° 2022 09 02 relative au
reversement de la part
communale de la taxe
d'aménagement**

Etaient présents : MM. Francis Tujague, Maire, Alain Alessio, Mme Michèle Maurel, M. Gérard De Zordo, Mme Nadine Ezingear, M. Armand Gasiglia, Mme Elodie Loretz, M. Alain Michellis, Mmes Lykke Saviane, Nicole Colombo, MM. Eric Foret, Gilbert Camous, Dominique Celeschi, Mmes Martine Abellan, Fabienne Irlès, MM. Christophe Angéli, Thierry Fauré, Kader Akeb, David Dongé, Olivier Camous, Mmes Marie-Fleur Alquier, Sandrine Mauras, Chloé Roig, Edwige Alunni, M. Christophe Céragioli et Mme Sylvie Carletto formant la majorité des membres en exercice.

Etaient représentés : Mme Malika Vannucci et M. Michel Caruso.

Etait excusée : Mme Kareen Woignier.

Le quorum est atteint.

Madame Elodie Loretz a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2022 09 02 du 28 septembre 2022, le conseil a adopté le principe de reversement de 5 % de la part communale de la taxe d'aménagement à la communauté de communes du Pays des Paillons et décidé des modalités de ce reversement.

Vu la loi n°2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 qui redonne son caractère facultatif au partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal : « *Sur délibérations concordantes, prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune peut reverser tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence.* »,

Monsieur le Maire propose de rapporter la délibération n° 2022 09 02 du 28 septembre 2022 et précise que de fait, aucune part communale de la taxe d'aménagement ne sera reversée à la communauté de communes du Pays des Paillons.

**Le conseil municipal,
Où l'exposé du maire,
Après en avoir délibéré,**

Rapporte la délibération n° 2022 09 02 du 28 septembre 2022 par laquelle le principe de reversement de 5 % de la part communale de la taxe d'aménagement à la communauté de communes du Pays des Paillons avait été adopté.

Nombre de conseillers
en exercice : 29

Nombre de présents : 26

Nombre de votants : 28

Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

006-210600482-20221207-20221220-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2022
Publication : 13/12/2022

Le Maire Francis TUJAGUE

Fait et délibéré,
les jour, mois et an susdits,
pour expédition conforme

Le secrétaire de séance
Elodie LORETZ

Le Maire,
Francis TUJAGUE